

Règlement de service international (télégraphique), édition de 1875 (1875 : St-Pétersbourg, Russie)

Extraits de la publication :

Documents de la conférence télégraphique internationale de St-Pétersbourg.

Publiés par le Bureau international des administrations télégraphiques.

Berne : Imprimerie Rieder & Simmen, 1876

Notes :

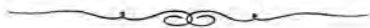
1. Ce fichier pdf contient les sections suivantes de la publication *Documents de la conférence télégraphique internationale de St-Pétersbourg* :
 - Index
 - Règlement de service international
 - Répertoire.
2. Les extraits ont été préparés par le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT à partir du texte imprimé original.

INDEX.

	Pages.
I. Convention	1
II. Règlement de service international	13
1. Réseau international	15
2. Dispositions générales relatives à la correspondance	18
3. Rédaction et dépôt des télégrammes	19
4. Taxation	25
5. Compte des mots	29
6. Perception des taxes	33
7. Transmission des télégrammes	34
<i>a.</i> Signaux de transmission	34
<i>b.</i> Ordre de transmission	40
<i>c.</i> Mode de procéder	42
<i>d.</i> Réception et répétition d'office	45
<i>e.</i> Direction à donner aux télégrammes	46
<i>f.</i> Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation	47
<i>g.</i> Arrêt de transmission. Contrôle	49
8. Remise à destination	50
9. Télégrammes spéciaux	52
<i>a.</i> Avis télégraphiques	52
<i>b.</i> Télégrammes privés urgents	53
<i>c.</i> Réponses payées	54
<i>d.</i> Télégrammes collationnés	56
<i>e.</i> Accusés de réception	56
<i>f.</i> Télégrammes recommandés	57
<i>g.</i> Télégrammes à faire suivre	58
<i>h.</i> Télégrammes multiples	60
<i>i.</i> Télégrammes à destination de localités non desservies par le réseau international	61
<i>k.</i> Télégrammes sémaphoriques	64
<i>l.</i> Dispositions générales applicables aux télégrammes spéciaux	65
10. Télégrammes de service	66
11. Archives	69

	Pages.
12. Détaxes et remboursements	70
13. Comptabilité	74
14. Réserves	78
15. Bureau international. Communications réciproques	79
16. Conférences	83
17. Adhésions. Relations avec les Offices non-adhérents	84
III. Tableaux des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux	89
1. Régime européen	91
<i>a.</i> Taxes terminales	91
<i>b.</i> Taxes de transit	98
2. Régime extra-européen	105
<i>a.</i> Taxes terminales et de transit	105
<i>b.</i> Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes	110
IV. Propositions soumises aux Conférences	113
A. Projet de Règlement des Conférences proposé par la Présidence	115
B. Projet de codification nouvelle de la Convention et de ses Annexes et propositions des Gouvernements des Etats contractants et des Compagnies	121
1. Projet de Convention télégraphique internationale	121
2. Projet de Règlement de service international annexé à la Convention	129
I. Propositions et observations portant sur toute une série de dispositions	129
II. Projet de Règlement et propositions spéciales	132
3. Tableaux des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux	233
Pièces annexées: Memorandum présenté par l'Administration des Indes britanniques pour l'établissement d'un tarif par mot entre les Indes et l'Europe, s'étendant à l'Amérique	255
V. Procès-verbaux des séances	263
Séance d'ouverture: 20 mai (1 ^{er} juin) 1875	265
1 ^{re} séance: 21 mai (2 juin)	273
Annexe au procès-verbal de la 1 ^{re} séance: Règlement des Conférences de St-Pétersbourg	288
2 ^e séance: 23 mai (4 juin)	293
3 ^e » 26 » (7 »)	319
4 ^e » 28 » (9 »)	337
5 ^e » 30 » (11 »)	353
6 ^e » 2 (14) juin	371
7 ^e » 4 (16) »	395
8 ^e » 6 (18) »	407
9 ^e » 9 (21) »	427
10 ^e » 11 (23) »	445
11 ^e » 13 (25) »	463
12 ^e » 16 (28) »	489
13 ^e » 18 (30) »	517

	Pages.
14 ^e séance: 20 juin (2 juillet)	535
15 ^e » 21 » (3 »)	561
16 ^e » 23 » (5 »)	571
17 ^e » 30 » (12 »)	587
18 ^e » 1 ^{er} (13) juillet	603
Annexe au procès-verbal de la 18 ^e séance: Propositions de la Commission des ta- bleaux des tarifs: Régime européen	616
19 ^e séance: 2 (14) juillet	631
Annexe au procès-verbal de la 19 ^e séance: Propositions de la Commission des ta- bleaux des tarifs: Régime extra-européen	640
20 ^e séance: 7 (19) juillet	647
Appendice	653
I. Additions et modifications apportées aux actes de St-Petersbourg postérieurement à la Conférence	655
II. Errata et rectifications	660
Répertoire	661



II.

RÈGLEMENT

DE

SERVICE INTERNATIONAL.



RÈGLEMENT
DE
SERVICE INTERNATIONAL
ANNEXÉ A LA CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE.

Article 13 de la Convention.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

1. RÉSEAU INTERNATIONAL.

Article 4 de la Convention.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I.

1. Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très-actif sont, autant que possible, reliées par des fils directs, d'un diamètre d'au moins cinq millimètres et dont le service, dégagé du travail des bureaux intermédiaires, n'est affecté, dans la règle, qu'aux relations entre les deux villes désignées comme leurs points extrêmes.

2. Ces fils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

3. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les correspondances en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

II.

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

III.

Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public, au moins, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. Chaque Etat

peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité; il notifie cette mesure au Bureau international, qui en avertit les autres Etats.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau permanent.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet Etat.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les tarifs internationaux pour désigner les bureaux télégraphiques:

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C bureau à service de jour complet;

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

B bureau ouvert seulement pendant
la saison des bains;

H bureau ouvert seulement pendant
la saison d'hiver;

Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

$\frac{L}{BC}$ bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année;

$\frac{L}{HC}$ bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;

P bureau appartenant à une compagnie privée;

S bureau sémaphorique;

* bureau à ouvrir prochainement.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CORRESPONDANCE.

Article 1^{er} de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la Convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la Convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'État: ceux qui émanent du Chef de l'État, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre ou de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 7 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8 de la Convention.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

3. RÉDACTION ET DÉPÔT DES TÉLÉGRAMMES.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'État et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux États qui admettent ce mode de correspondance.

Les États qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

VI.

1. Les télégrammes en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des Etats contractants, ou en langue latine.

2. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur les territoires de l'Etat auquel elle appartient, celles qu'elle considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale.

3. Les télégrammes de service sont rédigés en français, lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue.

4. Cette disposition est applicable aux indications du préambule et aux avis de service ou d'office qui accompagnent la transmission des correspondances.

VII.

1. Sont considérés comme télégrammes en langage secret:

- a.* Ceux qui contiennent un texte chiffré ou en lettres secrètes;
- b.* Ceux qui renferment des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres, dont la signification ne serait pas connue du bureau d'origine;
- c.* Les télégrammes contenant des passages en langage convenu, incompréhensibles pour les Offices en correspondance, ou des mots ne faisant point partie des langues mentionnées au premier paragraphe de l'article VI.

2. Le texte des télégrammes privés secrets peut être soit entièrement secret, soit en partie secret et en partie clair. Dans ce dernier cas, les passages secrets doivent être placés entre deux parenthèses, les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. Le texte

chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

3. Les Offices extra-européens sont autorisés à ne pas admettre sur leurs lignes les télégrammes privés contenant des lettres secrètes.

VIII.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau règlementaire des signaux télégraphiques (Art. IX) et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Le texte doit être précédé de l'adresse, qui peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre à domicile un télégramme dont l'adresse est ainsi composée, est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique.

3. La signature peut revêtir la même forme ou être omise; quand elle figure dans les mots à transmettre, elle doit être placée après le texte. Si elle n'est pas transmise, le dernier mot du texte la remplace pour signaler les télégrammes dans les communications de service qui s'y rapportent.

4. L'expéditeur doit écrire sur la minute, immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, collationnés, recommandés ou à faire suivre, etc. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée adoptée pour les indications de service entre les bureaux. Dans ce cas, elles ne sont comptées chacune que pour un mot.

5. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination. Si cette langue n'est pas comprise du bureau d'origine, l'expéditeur est tenu de joindre la traduction pour la gouverne de ce bureau.

6. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé de l'expéditeur du télégramme ou de son représentant.

IX.

Les caractères disponibles pour la rédaction des télégrammes sont les suivants:

Lettres:

A, B, C, D, E, É, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U,
V, W, X, Y, Z.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses (), guillemet („), barre de fraction (/), souligné.

Signes conventionnels:

Télégramme privé urgent D, réponse payée RP, télégramme collationné TC, accusé de réception CR, télégramme recommandé TR, télégramme à faire suivre FS, poste payée PP, exprès payé XP.

Avec l'appareil Morse seulement:

Les lettres: Ä, Å ou Á, Ñ, Ö, Ü.

Avec l'appareil Hughes seulement:

Les signes: croix (+), double trait (=).

X.

1. L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

2. L'adresse des télégrammes privés doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches, ni demandes de renseignements.

3. Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

4. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

5. La mention du pays, dans lequel est située la résidence du destinataire, est nécessaire, sauf les cas où cette résidence est une capitale ou une ville importante dont le nom n'est pas commun à une autre localité; elle est comprise dans le nombre des mots soumis à la taxe.

6. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents, doivent néanmoins être transmis.

7. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XI.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions ne sont pas refusés par le bureau de départ; mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.

XII.

1. La signature n'est pas transmise dans les télégrammes de service; l'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante:

Paris de St-Petersbourg,

Directeur général à Directeur général.

2. Quand il s'agit d'avis de service échangés entre bureaux au sujet des incidents de la transmission, on transmet simplement le numéro et le texte du télégramme, sans adresse ni signature.

XIII.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité, lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

2. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature.

3. Chaque Etat désigne, s'il le juge convenable, les fonctionnaires ou magistrats chargés, dans chaque ville, de légaliser les signatures des expéditeurs. Dans ce cas, chacun des bureaux de cet Etat s'assure de la sincérité des légalisations qui lui sont présentées, et transmet, après la signature, la formule suivante:

Signature légalisée par (qualité du fonctionnaire ou magistrat).

4. Cette mention entre dans le compte des mots taxés.
5. Dans tout autre cas, la légalisation est taxée et transmise telle qu'elle est libellée.

4. TAXATION.

Article 10 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après.

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

XIV.

1. Le tarif applicable aux correspondances internationales est fixé conformément aux tableaux qui font suite aux présent Règlement. Toutefois, les Administrations dont les territoires sont limitrophes ou

reliés par un câble, ne sont pas tenues d'en appliquer les principes et les dispositions à leurs relations mutuelles.

2. Les modifications prévues au paragraphe 4 de l'article 10 de la Convention devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir aux public à taxes égales autant de voies que possible et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

3. Toute taxe ou disposition nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail ne seront exécutoires que deux mois, au moins, après leur notification par le Bureau international.

XV.

1. Le minimum de la taxe s'applique au télégramme dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable au télégramme de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

2. Pour la correspondance extra-européenne, la taxe s'établit par mot sur tout le parcours, sans conditions de minimum pour le nombre de mots, ou avec un minimum de dix mots. Le système de taxation qu'un Office extra-européen déclarera avoir adopté, sera, d'ailleurs, appliqué indistinctement à toutes les correspondances échangées avec les Offices européens.

XVI.

1. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer autant que possible, le nombre et l'étendue des télégrammes de service jouissant du privilège de la gratuité qui leur est attribué par l'article 11 de la Convention.

2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste.

XVII.

Tout télégramme rectificatif, complétif, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'un télégramme transmis ou en cours de transmission, est taxé conformément aux dispositions du présent Règlement, à moins qu'il ne s'agisse d'une communication d'office rendue nécessaire par une erreur de service.

XVIII.

1. La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ du télégramme et son point de destination, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué une autre voie conformément à l'article XXXVI.

2. L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule, et n'est point taxée.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxe qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

XIX.

1. Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des Etats contractants doit être composé de telle sorte que la taxe du télégramme de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc.

2. Il sera perçu, au maximum, pour un franc:

En Allemagne, 0,85 mark;

En Autriche et Hongrie, 40 kreuzer (valeur autrichienne);

En Danemark, 0,75 krone;

En Égypte, 3 piastres, 34 paras monnaie tarif;
En Espagne, 1 peseta;
Dans la Grand-Bretagne, 10 pence;
En Grèce, 1,16 drachme;
Dans l'Inde Britannique, 0,44 roupie;
En Italie, 1 lira;
En Norvège, 22 skillings ou 0,75 krone;
Dans les Pays-Bas et dans les Indes Néerlandaises, 0,50 florin;
En Perse, 1 sahibkran;
En Portugal, 200 reis;
En Roumanie, 1 piastre nouvelle;
En Russie, 0,25 rouble;
En Serbie, 5 piastres;
En Suède, 0,75 krona;
En Turquie, 4 piastres, 13 paras, 1 aspre medjidiés.

3. Le paiement pourra être exigé en valeur métallique.

4. Dans les Administrations qui formulent leurs tarifs en francs, les taxes composées peuvent être arrondies en multiples du quart de franc.

5. Dans les autres Administrations, les taxes sont composées au moyen du chiffre représentatif du franc, tel qu'il est fixé par elles dans les limites déterminées par le paragraphe 2. Toute taxe ainsi composée pour le parcours entier, peut être arrondie dans la monnaie du pays, sans que la somme ajoutée puisse excéder la valeur d'un quart de franc.

5. COMPTE DES MOTS.

XX.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 9 de l'article suivant et au paragraphe 2 de l'article XVIII.

2. La traduction prescrite par le paragraphe 5 de l'article VIII n'est pas comprise dans les mots taxés.

3. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

4. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

5. L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots.

XXI.

1. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse (Art. XXVI); l'excédant, toujours jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot.

2. Pour la correspondance extra-européenne, ce maximum est fixé à dix caractères.

3. Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

4. Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

5. Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications

sont comptés pour le nombre des mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

6. Les réunions de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. En cas de doute sérieux, la manière d'écrire de l'expéditeur est décisive pour la taxation.

7. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres.

8. Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

9. Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas, ne sont pas comptés. Sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

10. Sont toutefois comptés pour un chiffre: les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres ainsi que les barres de division.

11. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

XXII.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots des télégrammes en langage clair:

	Correspondance	
	européenne.	extra-européenne.
Responsabilité (14 caractères)	1 mot	2 mots
Kriegsgeschichten (15 caractères) . . .	1 mot	2 mots
Inconstitutionnalité (20 caractères) . .	2 mots	2 mots
A-t-il	3 mots	3 mots
Aujourd'hui (écrit sans apostrophe) . .	1 mot	1 mot

	Correspondance	
	européenne.	extra-européenne.
C'est-à-dire	4 mots	4 mots
J'ai	2 mots	2 mots
Aix-la-Chapelle	3 mots	3 mots
Aixlachapelle (12 caractères)	1 mot	2 mots
Aachen	1 mot	1 mot
Newyork	1 mot	1 mot
New-York	2 mots	2 mots
New South Wales	3 mots	3 mots
Newsouthwales (13 caractères)	1 mot	2 mots
Van de Brande	3 mots	3 mots
Vandebrande (11 caractères)	1 mot	2 mots
Du Bois	2 mots	2 mots
Dubois	1 mot	1 mot
De Lygne	2 mots	2 mots
Delygne	1 mot	1 mot
44 ^{1/2} (5 chiffres et signes)	1 mot	1 mot
444 ^{1/2} (6 " " ")	2 mots	2 mots
444,5 (5 " " ")	1 mot	1 mot
444,55 (6 " " ")	2 mots	2 mots
10 francs 50 centimes } (ou) 10 fr. 50 c. }	4 mots	4 mots
10 fr. 50	3 mots	3 mots
fr. 10,50	2 mots	2 mots
11 h. 30	3 mots	3 mots
11,30	1 mot	1 mot
Le 17 ^{me}	2 mots	2 mots

	Correspondance	
	européenne.	extra-européenne.
Le 1529 ^{me}	3 mots	3 mots
44/2	1 mot	1 mot
44/	1 mot	1 mot
2 ‰	1 mot	1 mot
2 p. ‰	3 mots	3 mots
huit/10	2 mots	2 mots
5/douzièmes	2 mots	2 mots
5 bis	2 mots	2 mots
5 ter	2 mots	2 mots
Deux cent trente quatre	4 mots	4 mots
Vierunddreissig (15 caractères)	1 mot	2 mots
Hundertvierunddreissig (22 caractères)	2 mots	3 mots
Trentaquattro (13 caractères)	1 mot	2 mots
Centotrentaquattro (18 caractères)	2 mots	2 mots
Two hundred and thirty four	5 mots	5 mots
Tweehondertvier (15 caractères)	1 mot	2 mots
Tweehondertvierendertig (23 caractères)	2 mots	3 mots
E	1 mot	1 mot
E. M.	2 mots	2 mots
Emvtch (6 lettres)	2 mots	2 mots
tmrlz (5 lettres)	1 mot	1 mot
L'affaire est <u>urgente</u> ; partir <u>sans retard</u> (7 mots et deux soulignés ¹⁾)	9 mots	9 mots

¹⁾ Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

XXIII.

Dans les télégrammes qui contiennent un langage secret (Art. VII), les mots clairs sont comptés conformément aux articles précédents, les groupes de chiffres ou de lettres, comme autant de nombres écrits en chiffres (Art. XXI, § 7) et les mots en langue non admise aux termes de l'article VI, comme des groupes de lettres.

6. PERCEPTION DES TAXES.

XXIV.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (Art. LII, § 6), les frais d'expès (Art. LVI, § 1) et les télégrammes sémaphoriques (Art. LVIII, § 5), qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites d'un quart de franc.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu aux articles LII et LVIII ci-après, pour les réexpéditions des télégrammes à faire suivre et pour les télégrammes sémaphoriques.

6. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'Office qui le fait en tient compte à l'Office intéressé.

XXV.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétées par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

7. TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES.

a. Signaux de transmission.

XXVI.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes:

A. Signaux de l'appareil Morse.

Lettres:

a ■■■
 ä ■■■ ■■■
 á ou à ■■■■■■■■■
 b ■■■■■
 c ■■■■■

Espacement et longueur des signes:

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.

ch ■■■■■
 d ■■■
 e ■
 é ■■■■■
 f ■■■■
 g ■■■■
 h ■■■■
 i ■■
 j ■■■■■
 k ■■■
 l ■■■■
 m ■■■
 n ■■■
 ñ ■■■■■■■
 o ■■■■
 ö ■■■■■■
 p ■■■■■
 q ■■■■■
 r ■■■■
 s ■■■
 t ■■
 u ■■■■
 ü ■■■■■
 v ■■■■
 w ■■■■
 x ■■■■
 y ■■■■■
 z ■■■■■

3. L'espace entre deux lettres est égal à 3 points.

4. L'espace entre deux mots est égal à 5 points.

Chiffres :

1 ■■■■■■

2 ■■■■■■

3 ■■■■■■

4 ■■■■■■

5 ■■■■■■

6 ■■■■■■

7 ■■■■■■

8 ■■■■■■

9 ■■■■■■

0 ■■■■■■

Barre de fraction ■■■■■■

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office:

■ ■■■ 1

■ ■■■ 2

■ ■■■ 3

■ ■■■ 4

■ ■■■ 5

■■■■■ 6

■■■■■ 7

■■■■■ 8

■■■■■ 9

■■■■■ 0

■■■■■ Barre de fraction.

Signaux de ponctuation et autres:

Point	(.)	■ ■ ■ ■ ■
Point et virgule	(;)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Virgule	(,)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Deux points	(:)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Points d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	(?)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Point d'exclamation	(!)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Apostrophe	(')	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Alinéa		■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Trait d'union	(-)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Parenthèses (avant et après les mots).	()	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Guillemet	(„)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)		■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature		■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Indications de service:

Télégramme d'Etat	■ ■ ■
„ de service	■ ■ ■ ■ ■
„ privé urgent	■ ■ ■ ■ ■
„ privé non urgent	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Avis télégraphique	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Réponse payée	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Télégramme collationné	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (Exemple: — — *sans retard* — —), et soulignés à la main par l'employé d'arrivée.

Indications de service et signes conventionnels.

Télégramme d'Etat	S.
„ de service	A.
„ privé urgent	D.
„ privé non urgent	P.
Avis télégraphique	AV.
Réponse payée	RP.
Télégramme collationné	TC.
Accusé de réception	CR.
Télégramme recommandé	TR.
Télégramme à faire suivre	FS.
Poste payée	PP.
Exprès payé	XP.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe: une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants, le blanc, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente;

Pour indiquer une erreur: deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (Exemple: *Achète, acheté*). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, ö et ü, on transmet respectivement ae, oe et ue.

b. Ordre de transmission.

XXVII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

- a.* Télégrammes d'Etat,
- b.* „ de service,
- c.* „ privés urgents.
- d.* „ privés non urgents et avis télégraphiques.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

3. Les avis de service émanant des divers bureaux et relatifs aux incidents de transmission, circulent sur le réseau international comme télégrammes de service.

XXVIII.

1. Un télégramme commencé ne peut être interrompu pour faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils, sont confondus et transmis indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

4. Entre deux bureaux en relation directe, les télégrammes de même rang sont transmis dans l'ordre alternatif.

5. Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1^{er} de l'article XXVII, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

XXIX.

1. A l'appareil Morse, les télégrammes d'Etat ou de service et les télégrammes privés urgents ne sont pas comptés dans l'ordre alternatif des transmissions.

2. La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. Les chefs des deux bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes et des exigences du service, le nombre des télégrammes, de quelque nature qu'ils soient, constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus de dix télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. En général, tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série. Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes dont le travail est continu, mais dans ce cas chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes.

3. Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient un télégramme d'Etat, de service ou privé urgent auquel la priorité de transmission est accordée, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé de transmettre à son tour.

4. Dans les deux systèmes d'appareil, la transmission du télégramme ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a un télégramme; sinon l'autre continue. Si de part et d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal *zéro*.

c. Mode de procéder.

XXX.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur évidente, le bureau qui transmet est tenu de la redresser, aussitôt que le bureau correspondant la lui a signalée par avis de service.

4. On ne doit, ni refuser, ni retarder un télégramme, si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément à l'article LXIII ci-après.

XXXI.

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service, constituant le préambule du télégramme :

- a.* Nature du télégramme, au moyen d'une des lettres S, A, D, quand c'est un télégramme d'Etat, de service ou privé urgent.
- b.* Bureau de destination ¹⁾;
- c.* Bureau d'origine précédé de la particule *de* (Exemple: *Paris de Bruxelles*) ²⁾;
- d.* Numéro du télégramme;
- e.* Nombre de mots (dans les télégrammes chiffrés on indique: 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots écrits en langage ordinaire; 3° s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou lettres);
- f.* Dépôt du télégramme (par trois nombres, date, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [*matin* ou *soir*]);

Dans la transmission par l'appareil Morse, les indications *m* ou *s*, ainsi que la date, peuvent être omises, quand il n'y a aucun doute;

Dans la transmission des télégrammes par l'appareil Hughes, la date est donnée sous la forme d'une fraction, dont le numérateur indique le jour et le dénominateur le mois;

- g.* Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans son télégramme) (Art. XVIII, § 2 et XXXVI, § 4);

¹⁾ Lorsque le télégramme est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel le télégramme doit être remis à destination, ou envoyé à la poste.

²⁾ Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine, quand il y a un autre bureau de même nom.

h. Autres indications éventuelles (nombre des adresses, télégramme sémaphorique, etc.).

Les indications contenues sous les lettres b, d et f ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Morse, le signal de séparation (■ ■ ■ ■ ■) est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, entre le texte et la signature. On termine par le signal de fin de la transmission (■ ■ ■ ■ ■).

4. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Hughes on emploie un double trait (=) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine chaque télégramme par la croix (+).

5. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis, et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

6. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal et répéter le dernier mot compris en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

7. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute.

d. Réception et répétition d'office.**XXXII.**

Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare pour chaque télégramme le nombre des mots transmis au nombre annoncé et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

XXXIII.

1. En cas de différence dans le nombre des mots, il la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond : *admis*; sinon, il répète la première lettre de chaque mot, jusqu'au passage omis qu'il rétablit.

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du premier de ces nombres ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Les autres bureaux doivent s'abstenir de toute rectification et se borner à ajouter au nombre de mots annoncé le nombre réel, en les séparant par une barre de fraction.

XXXIV.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition se fait, à l'appareil Morse, par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions, ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour $1\frac{1}{16}$ il faut répéter en fran-

çais *1 un 16*, afin qu'on ne lise pas $^{11}/_{16}$; pour $^{13}/_4$, il faut répéter *treize 4*, afin qu'on ne lise pas $1^3/_4$.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de réception terminée, suivi, s'il s'agit d'une série, du nombre des télégrammes reçus.

XXXV.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise, sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions, font également l'objet d'un avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise du télégramme au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.

e. Direction à donner aux télégrammes.

XXXVI.

1. Lorsque l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des Offices à partir desquels les voies se divisent, reste juge de la direction à donner au télégramme.

2. Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les Offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins d'interruption de la voie indiquée, auquel cas il ne peut élever aucune réclamation.

3. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

4. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette indication est transmise dans le préambule (Art. XVIII, § 2 et XXXI, § 1, g), mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile.

f. Interruption des communications télégraphiques. Transmissions par ampliation.

XXXVII.

1. Lorsqu'il se produit au cours de la transmission d'un télégramme une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite, expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple, par une voie télégraphique détournée (Art. LXXII, § 4). Les frais de poste sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation *télégramme*.

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception

ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays extra-européens ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

XXXVIII.

1. Les télégrammes qui, par un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, pourvu que les communications télégraphiques le permettent, par un télégramme de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre de télégrammes annoncé est bien arrivé. En ce cas, il en accuse réception sur le bordereau et le renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Il renouvelle cet avis après le rétablissement des communications télégraphiques par un télégramme de service dans la forme suivante:

Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau du 30 Mars.

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé n'arrive pas, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci peut, selon les circonstances, répéter l'envoi par la poste ou transmettre les télégrammes par la voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante :

Berlin de Görlitz. Télégrammes N^{os} . . . du bordereau N^o . . . réexpédiés par ampliation.

6. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XXXVII, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

7. Lorsque pour une cause quelconque un télégramme transmis déjà par une autre voie, soit par poste, soit par un autre fil, est réexpédié par télégraphe, cette réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule, par exemple :

Ampliation, déjà expédié à . . . (nom du bureau) le . . . (date) par le fil N^o . . . (ou) par la voie de . . . (ou) par la poste.

g. Arrêt de transmission. Contrôle.

XXXIX.

1. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée sous déduction d'un droit fixe d'un demi franc au profit de l'Office d'origine.

3. Si la transmission est commencée, la taxe encaissée reste acquise aux Offices intéressés à raison du parcours effectué. Le surplus est remboursé à l'expéditeur.

4. Si le télégramme a été transmis, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme adressé au bureau d'arrivée

et dont il acquitte la taxe. Il paie également la réponse, s'il désire être renseigné par voie télégraphique sur la suite donnée à sa demande; dans le cas contraire, le bureau d'arrivée adresse par la poste ce renseignement au bureau d'origine.

5. Ces télégrammes sont transmis comme les télégrammes privés.

XI.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée à l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur eux.

8. REMISE A DESTINATION.

XII.

1. Les télégrammes peuvent être adressés, soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.

2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception.

3. Les télégrammes adressés à domicile, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont immédiatement remis à la poste comme lettre recommandée par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port, leur sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

2. Cette dernière demande doit être mentionnée dans l'adresse du télégramme et reproduite sur l'enveloppe par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires pour s'y conformer.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire, le bureau d'arrivée, s'il peut supposer que l'adresse est insuffisante ou mal transmise, envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante:

N° de (date), adressé à (adresse textuellement conforme à celle qui a été reçue), destinataire inconnu.

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse. Si elle a été mal transmise, il la rectifie sur-le-champ.

5. En tout état de choses, l'avis de non-remise n'est transmis que si l'adresse du télégramme est écrite sans abréviation.



6. Si, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, des frais d'express n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée, ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué, et le télégramme est rapporté au bureau, pour être délivré au destinataire sur sa réclamation.

8. Lorsque le télégramme est adressé bureau restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Dans les cas prévus par les paragraphes 7 et 8 du présent article, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines, est anéanti.

9. TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

Article 9 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a. Avis télégraphiques.

XLIII.

1. Tout expéditeur a la faculté de faire transmettre par télégraphe un simple avis qui n'est pas soumis aux formalités des télégrammes ordinaires.

2. L'avis télégraphique n'est admis que dans les relations européennes. Il est limité au maximum de dix mots, et ne peut être rédigé, ni en langage chiffré, ni en langage convenu; les nombres ne sont admis qu'écrits en toutes lettres.

3. L'avis télégraphique ne comporte aucune des opérations accessoires qui font l'objet des télégrammes spéciaux, ni aucune indication gratuite; il est annoncé par le signal réglementaire indiqué à l'article XXVI et est transmis, d'ailleurs, sans préambule et sans répétition d'office. Il peut être remis ouvert au destinataire. Les formalités prescrites par l'article XLII ne sont pas obligatoires pour la remise à domicile des avis télégraphiques, l'Office d'arrivée pouvant déterminer à son gré les conditions de cette remise.

4. La taxe de l'avis télégraphique est égale aux trois cinquièmes de la taxe du télégramme ordinaire de vingt mots.

5. Les Administrations ne sont pas tenues de délivrer des reçus et de conserver dans les archives les documents relatifs aux avis télégraphiques, ni de donner suite aux réclamations et aux demandes en remboursement qui les concernent.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

b. Télégrammes privés urgents.

XLIV.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission en inscrivant le mot *urgent* avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXVIII.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

c. Réponses payées.

XLV.

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois, l'affranchissement ne peut dépasser le triple de la taxe du télégramme primitif.

2. Dans le cas de télégramme demandant une réponse payée, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'indication: *réponse payée (ou RP)*.

3. La taxe est perçue pour une réponse simple par la même voie.

4. L'expéditeur peut d'ailleurs compléter la mention en mettant: *réponse payée (ou RP) . . . fr. . . c.*, et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par le paragraphe 1^{er} du présent article.

XLVI.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée paie au destinataire le montant de la taxe perçue, au départ, pour la réponse, soit en mon-

naie, soit en timbres-télégraphe, soit au moyen d'un bon de caisse, en lui laissant le soin d'expédier la réponse dans un délai, à une adresse et par une voie quelconques.

2. Cette réponse est considérée comme tout autre télégramme.

3. Si le télégramme primitif ne peut être remis au bout de six semaines, ou si le destinataire refuse formellement la somme affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe l'expéditeur par un avis qui tient lieu de la réponse. Cet avis contient l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise.

4. Lorsque le télégramme ne peut être remis, dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLII, l'avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

5. En cas de refus du destinataire, la réponse d'office est émise sur-le-champ, dans la forme suivante :

Réponse à N^o de

Le destinataire a refusé.

6. Si le télégramme avec réponse payée n'a pu être remis au bout de six semaines, la réponse d'office est émise dans la même forme, comme télégramme privé, sauf les mots suivants :

Le destinataire n'a pas retiré le télégramme.

XLVII.

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne point pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces Offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

3. Dans la correspondance extra-européenne, l'expéditeur doit toujours insérer dans le texte du télégramme le nombre de mots payés pour la réponse.

d. Télégrammes collationnés.

XLVIII.

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, les divers bureaux qui concourent à la transmission, en donnent le collationnement intégral.

2. Ce collationnement est donné, à tous les appareils, par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme à collationner.

3. La taxe du collationnement est égale à la moitié de celle du télégramme, toute fraction de quart de franc étant comptée comme un quart de franc.

4. Le collationnement taxé est obligatoire pour les télégrammes privés contenant un langage secret en chiffres ou en lettres. Cette prescription n'est pas applicable aux télégrammes d'Etat ni au langage convenu composé de mots clairs.

e. Accusés de réception.

XLIX.

1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant, lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise.

2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme simple. Pour la correspondance extra-européenne, cette taxe est celle de dix mots.

L.

1. L'accusé de réception est donné, comme télégramme privé, dans la forme suivante:

Paris de Berne, — N° Date Télégramme N° adressé à rue Remis le à h m m. ou s. (ou motif de non remise).

2. Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie. Ils jouissent de la priorité accordée aux avis de service sur les télégrammes privés.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLII, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu.

f. Télégrammes recommandés.

LI.

1. Entre les Administrations qui acceptent ce mode de correspondance, tout expéditeur a la faculté de recommander son télégramme.

2. Lorsqu'un télégramme est recommandé, l'Administration qui l'a reçu s'engage à payer à l'expéditeur, dans tous les cas qui, pour les télégrammes collationnés, donnent droit au remboursement de la taxe, outre le montant de la taxe perçue, une somme fixe de cinquante francs. Toutefois, quand l'irrégularité provient d'un cas de force majeure, il n'est attribué à l'expéditeur que la restitution de la taxe.

3. Le télégramme recommandé donne lieu au collationnement intégral et à l'accusé de réception prévus par les articles XLVIII à L.

4. Le télégramme recommandé ne peut être rédigé que dans la langue du pays d'origine ou de destination ou en langue française. Les télégrammes en langage secret ou adressés à plusieurs destinataires ne sont pas admis à la recommandation.

5. La taxe du télégramme recommandé est le triple de celle du télégramme ordinaire. Cette taxe se répartit, dans les conditions habituelles, entre les Administrations qui ont concouru à la transmission.

6. En cas de réclamation, l'Office d'origine décide si le remboursement de la taxe, ainsi que le paiement de cinquante francs, doit avoir lieu et détermine les irrégularités qui le justifient. La restitution de la taxe et, s'il y a lieu, l'allocation attribuée à l'expéditeur sont mises à la charge des Offices à qui sont imputables ces irrégularités, dans les conditions fixées par les articles LXVII à LXX ci-après. Pour la correspondance extra-européenne, le paiement de l'allocation est supporté par les Offices en faute, le remboursement de la taxe étant effectué dans les conditions du paragraphe 11 de l'article LXIX.

g. Télégrammes à faire suivre.

LII.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant dans l'adresse les indications nécessaires, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites de l'Europe.

2. Lorsqu'un télégramme porte la mention *faire suivre*, sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire.

3. Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt, en observant les dispositions des paragraphes 3 et 7 de

l'article XLII. Si le télégramme est réexpédié et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce bureau.

4. Si la mention *faire suivre* est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est successivement transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

5. Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau ne reproduit, après les mots *faire suivre*, que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié.

6. La taxe internationale à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire.

7. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

8. Cette indication est formulée comme il suit: *Taxes à percevoir . . . francs . . . centimes*. Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspon-

dances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

9. Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par l'office d'arrivée, l'Administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux Administrations, moyennant bulletin de remboursement.

LIII.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les conditions de l'article précédent, à l'adresse qu'elle aura indiquée.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

h. Télégrammes multiples.

LIV.

1. Les télégrammes peuvent être adressés :

Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes;

Soit à plusieurs destinataires dans une même localité;

Soit à un même destinataire dans des localités différentes, ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

2. Les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire dans des localités desservies par des bureaux différents, sont taxés comme autant de télégrammes séparés. Toutefois, si

ces bureaux appartiennent à un seul et même Office extra-européen qui a déclaré accepter ce mode d'expédition, la taxe du télégramme jusqu'au bureau le plus éloigné n'est perçue qu'une fois et on y ajoute un demi franc par mot pour chaque expédition en plus.

3. Les télégrammes adressés, dans une même localité, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi franc par télégramme simple qu'il y a de destinations, moins une.

4. En transmettant un télégramme adressé dans une même localité ou dans des localités différentes mais desservies par un même bureau télégraphique, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste ou par exprès, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.

5. Dans les deux premiers cas prévus par le paragraphe 1^{er} du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

6. Cette indication doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés. Elle est reproduite dans les indications éventuelles (Art. XXXI, § 1, h).

i. Télégrammes à destination de localités non desservies par le réseau international.

LV.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par la poste; toutefois,

l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les États qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé pour la remise des télégrammes un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres États les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit: *Exprès (ou poste) M. Müller, Steglitz, Berlin*; le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

LVI.

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les États où un service de cette nature est organisé, sont perçus sur le destinataire.

2. Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

3. Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes pour des transports dont l'Office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

4. Dans tous les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 qui précèdent, les mots *exprès payé (ou XP)* sont inscrits avant l'adresse et sont taxés.

LVII.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

a. A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

b. Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention ;

c. Lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature. Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boîte, comme lettre non affranchie.

2. Dans tous les cas, l'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau d'arrivée, lorsqu'il n'use pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale, sont remis à la poste, comme lettres recommandées, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire, sauf dans les deux cas suivants.

4. Les correspondances qui doivent traverser la mer, soit par suite d'interruption des lignes télégraphiques sous-marines, soit pour atteindre des pays non reliés au réseau télégraphique des Etats contractants, sont soumises à une taxe variable à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'Administration qui se charge de l'expédition et notifié à toutes les autres Administrations.

5. Les télégrammes transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, sont déposés à la boîte comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

6. Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article XXXVII.

7. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation tout

en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre recommandée aussitôt qu'il est possible.

k. Télégrammes sémaphoriques.

LVIII.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats contractants.

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à deux francs, par télégramme simple. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (Art. XXIV, § 1). Dans ce dernier cas, si le télégramme ne peut être remis, l'Office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement.

LIX.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Les télégrammes qui dans les trente jours du dépôt n'ont pu être signalés par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mis au rebut.

4. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le vingt-neuvième jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix d'un télégramme terrestre spécial, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de trente jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, le télégramme sera mis au rebut le trentième jour.

1. Dispositions générales applicables aux télégrammes spéciaux.

LX.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes collationnés, les accusés de réception, les télégrammes recommandés, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au-delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des paragraphes 4 et 5 de l'article VIII, et du paragraphe 2 de l'article XX.

10. TÉLÉGRAMMES DE SERVICE.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

- 1° Télégrammes d'Etat: ceux qui etc.
 - 2° Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.
-

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

LXI.

1. Les télégrammes de service se distinguent en *télégrammes de service gratuits* et en *télégrammes de service taxés*.

2. Les télégrammes de service de toute nature jouissent, dans la transmission, de la priorité sur les télégrammes privés (Art. XXVII). Il en est de même des accusés de réception (Art. L, § 2).

LXII.

1. Les télégrammes de service gratuits se distinguent eux-mêmes en *télégrammes de service proprement dits* dont la forme est donnée par le paragraphe 1^{er} de l'article XII, et en *avis de service* dont il est traité au paragraphe 2 du même article.

2. Les télégrammes de service gratuits doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence (Art. XVI).

3. Ils peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations

(Art. 6 de la Convention) et doivent, en règle générale, être rédigés en français (Art. VI, § 3).

LXIII.

1. Les avis de service sont échangés, de bureau à bureau, toutes les fois que les incidents de la transmission le nécessitent, notamment, lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (Art. XXX, § 4), lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (Art. XXXV, §§ 1 et 2), en cas d'interruption dans les communications télégraphiques lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (Art. XXXVIII), lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (Art. XLII), lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours (Art. LIX, § 4).

2. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité. Ces avis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs, telles que la date de l'expédition, l'adresse et la signature de ces télégrammes.

3. Lorsque les bureaux de passage ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

LXIV.

1. Les télégrammes prévus à l'article XVII du présent Règlement sont échangés entre deux bureaux télégraphiques. Ils ont la forme suivante: *Paris de Berlin N^o mots date service*

taxé et ne portent ni adresse ni signature. Ils prennent rang parmi les télégrammes de la catégorie à laquelle appartiennent les télégrammes primitifs.

2. Le destinataire d'un télégramme peut demander, dans le délai de vingt-quatre heures qui suit la remise à destination du télégramme, la rectification des passages qui lui paraissent douteux. La même faculté est accordée à l'expéditeur dans le délai de trois fois vingt-quatre heures qui suit le départ du télégramme. On percevra alors :

- a. S'il s'agit du destinataire: 1° le prix du télégramme de la demande; 2° le prix d'un télégramme calculé suivant la longueur du passage à répéter;
- b. S'il s'agit de l'expéditeur, le prix du télégramme et celui de la réponse, si elle est demandée.

3. Ces taxes sont remboursées, à la suite d'une réclamation instruite dans la forme ordinaire, s'il en résulte que le télégramme étant collationné, le service télégraphique en a dénaturé le sens. Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme rectifié.

4. Le bureau télégraphique qui reçoit un télégramme par lequel on lui donne la répétition de quelques passages ou le complément de l'adresse ou par lequel on lui demande l'annulation ou l'heure de la remise d'un télégramme reçu ou d'autres communications semblables, se borne à donner suite à la communication, sauf à en informer l'expéditeur, si celui-ci a acquitté le prix d'une réponse télégraphique. Dans les cas douteux, l'expéditeur doit toujours faire connaître quels sont les renseignements qu'il désire recevoir par télégraphe.

5. Les sommes encaissées pour télégrammes de service taxés et les réponses y relatives figurent dans les comptes internationaux, conformément aux règles de l'article LXXI ci-après.

11. ARCHIVES.

LXV.

1. Les originaux et les copies des télégrammes, les bandes de signaux ou pièces analogues, sont conservés au moins pendant six mois, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté à dix-huit mois pour les télégrammes extra-européens.

LXVI.

1. Les originaux et les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leur fondé de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe d'un demi franc par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté d'un demi franc par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants-droit fournissent la date exacte des télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

12. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

LXVII.

1. Est remboursé à l'expéditeur par l'Administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Administrations, s'il y a lieu:

a. La taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable, ou qui n'est pas parvenu à destination par le fait du service télégraphique;

b. La taxe intégrale de tout télégramme collationné qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet.

2. En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de tout télégramme a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non-adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

4. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés ou dénaturés, et non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard.

LXVIII.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes extra-européens.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point parvenu, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard. Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'Office d'origine.

4. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme, peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

5. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français, lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

6. Les réclamations ne sont point transmises d'Office à Office :

- a. Lorsque le fait signalé ne donne point droit au remboursement;
- b. Lorsqu'il s'agit d'un télégramme qui, n'étant pas conforme aux conditions réglementaires imposées au public, en ce qui concerne la rédaction, la langue, la clarté de l'écriture, l'adresse, les indications relatives au transport au-delà des lignes, etc., a été accepté aux risques et périls des intéressés.

LXIX.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu, lorsque le télégramme n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste ou lorsque le retard dépasse deux fois vingt-quatre heures pour un télégramme européen et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme sortant des limites de l'Europe.

3. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

4. En cas d'altération d'un télégramme collationné, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

5. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations, est supportée par la première de ces Administrations.

6. Les erreurs ou omissions sont imputables au bureau qui a transmis, sauf dans les cas suivants:

- a.* Lorsque des mots, nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots;
- b.* Lorsque le bureau qui a reçu n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant;

- c.* Lorsque le bureau qui a reçu une répétition d'office n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition;
- d.* Lorsque, à l'appareil Hughes, il y a eu un défaut de synchronisme non rectifié;
- e.* Lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet.

7. Dans les cas *b* et *c*, l'erreur est imputable au bureau qui a reçu. Dans les cas *a*, *d* et *e* les deux bureaux sont responsables.

8. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme avec une ou plusieurs copies, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre de copies détermine l'indemnité à accorder pour chaque copie, le télégramme comptant à cet égard également pour une copie.

9. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une erreur ou omission ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

10. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1^{er} de l'article LXVIII et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXV pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

11. Pour les correspondances extra-européennes, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

LXX.

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie qui seraient arrêtés ultérieurement, doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

13. COMPTABILITÉ.

Article 12 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXI.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de tous les télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

3. Par exception à la disposition précédente, l'Etat qui transmet un télégramme sémaphorique venant de la mer ou qui réexpédie un télégramme à faire suivre, débite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ du télégramme sémaphorique

ou le point de départ de la première réexpédition du télégramme à faire suivre et la frontière commune des deux Etats (Art. LII, §§ 6 à 9 et LVIII, § 5).

4. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

5. Les taxes peuvent être réglées de commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement (Art. LXXIII, § 3).

6. Dans le cas d'application de l'article LXXXIV, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres Offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXXII.

1. Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes, sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

2. Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'Office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article précédent.

3. Les réponses et les accusés de réception sont traités, dans la transmission et dans les comptes, comme des télégrammes ordinaires.

4. Lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

LXXIII.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article LXXI, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où il aurait été rectifié d'un commun accord avec le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (Art. LXXII). La part totale, calculée pour chaque Etat pendant le mois entier, est divisée par le nombre des télégrammes; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs jusqu'à révision. Cette révision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

LXXIV.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créateur en francs effectifs, à moins que les deux Administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

LXXV.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans révision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. % du débet de l'Administration qui l'a établi. Dans le cas d'une révision commencée, elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la révision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. %.

4. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de télégrammes ordinaires ayant plus de six mois de date et de télégrammes extra-européens ayant plus de dix-huit mois de date.

14. RÉSERVES.

Article 17 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

LXXVI.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention sont notamment:

le règlement des comptes;

l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés;

l'application du système des timbres-télégraphe;

la transmission des mandats d'argent par le télégraphe;

la perception des taxes à l'arrivée;

le service de la remise des télégrammes à destination;

la faculté d'appliquer à l'usage de la presse un système d'abonnement à prix réduit, pour l'emploi pendant la nuit, à des heures déterminées, des fils inoccupés, sans préjudice pour le service général;

l'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

15. BUREAU INTERNATIONAL. COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.

Article 14 de la Convention.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné à cet effet par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et en général de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

LXXVII.

1. L'organe central prévu par l'article 14 de la Convention reçoit le titre de Bureau international des Administrations télégraphiques.

2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXVIII à LXXX suivants.

LXXVIII.

1. Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 60,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25	unités.
2 ^e	20	„
3 ^e	15	„
4 ^e	10	„
5 ^e	5	„
6 ^e	3	„

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

1 ^{re} classe :	Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Indes Britanniques, Italie, Russie, Turquie ;
2 ^e „	Espagne ;
3 ^e „	Belgique, Pays-Bas, Indes Néerlandaises, Roumanie, Suède ;
4 ^e „	Danemark, Egypte, Norvège, Suisse ;
5 ^e „	Grèce, Portugal, Serbie ;
6 ^e „	Luxembourg, Perse.

LXXIX.

1. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements des tarifs, tant intérieurs qu'internationaux; à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international; enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international qui distribue, à cet effet, les formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXX.

1. Le Bureau international dresse le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ses communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et révisé périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants, pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXVIII. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Le Bureau international instruit les demandes de modifications au Tarif et au Règlement prévus par les articles 10 et 13 de la Convention. Après avoir obtenu, dans le premier cas, l'adhésion des Offices en cause (art. 10 de la Convention) et, dans le second, l'assentiment unanime des Administrations contractantes, il fait promulguer, en temps utile, les changements adoptés. Toute modification ne sera exécutoire que deux mois, au moins, après cette notification.

9. Dans les questions à résoudre par l'assentiment des Administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois, sont considérées comme consentantes.

10. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

12. Le Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des États contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

16. CONFÉRENCES.

Article 15 de la Convention.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des révisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 de la Convention.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les révisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

LXXXI.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des Etats contractants.

17. ADHÉSION. RELATIONS AVEC LES OFFICES NON-ADHÉRENTS.

Article 18 de la Convention.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Article 19 de la Convention.

Les relations télégraphiques avec des États non-adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées, dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le Règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

LXXXII.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des États contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des États intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international.

LXXXIII.

1. Les exploitations télégraphiques privées, qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs États contractants avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces États.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention, moyennant accession à toutes ses clauses obligatoires et sur la notification de l'État qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1^{er} de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXIV.

1. Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non-adhérents, ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article XIV, est ajoutée à celle des Offices non participants.

Fait à St-Petersbourg, le 7/19 Juillet 1875.

Signé:

R. SCHEFFLER,

Conseiller à la Direction générale des télégraphes de l'Empire d'Allemagne.

BRUNNER-DEWATTENWYL,

Conseiller aulique à Vienne.

L. KOLLER DE GRANZOW,

Conseiller au Ministère du Commerce de Hongrie.

VINCHEMONT,

Inspecteur général au Département des travaux publics de Belgique.

FABER,

Conseiller d'Etat, Directeur des télégraphes du Danemark.

Signé:

BETTS BEY,
Inspecteur général des chemins de fer égyptiens.

SOLIMAN EFFENDI,
Ingénieur du télégraphe.

L. M. DE TORNOS,
Directeur de section du corps des télégraphes d'Espagne.

AILHAUD,
Inspecteur général des lignes télégraphiques de France.

ALAN E. CHAMBRE, H. C. FISCHER,
Délégués de la Grande-Bretagne.

ROBINSON,
Colonel R. E., Directeur général des télégraphes indiens.

M. BATEMAN CHAMPAIN,
Major R. E., Directeur en chef du Département des télégraphes indo-européens.

S. MARCORAN,
Chargé d'affaires de Grèce.

E. D'AMICO,
Directeur général des télégraphes italiens.

C. NIELSEN,
Directeur en chef des télégraphes norvégiens.

STARING,
Chef de la Division des télégraphes au Ministère des finances des Pays-Bas.

DE LUEDERS,
Délégué de la Perse.

VALENTIM DO REGO,
Directeur des télégraphes et des phares du Portugal.

DE LUEDERS,
Directeur général des télégraphes russes.

D. NORDLANDER,
Directeur général de Suède.

LE COLONEL HAMMER,
Ministre de Suisse.

A. FREY,
Directeur des télégraphes suisses.

DIMITRAKI EFFENDI,
Fonctionnaire supérieur de l'Administration générale des télégraphes et postes de l'Empire ottoman.

RÉPERTOIRE.



RÉPERTOIRE.

N. B. Dans les deux colonnes de gauche, les numéros en caractères arabes sont ceux des articles de la Convention ou du projet de Convention; ceux en caractères romains sont ceux du Règlement ou projet de Règlement.

Numéros des articles.		Objets.	Pages.
Convention et Règlement.	Projet de Convention et de Règlement.		
		A.	
—	—	Abréviations: pour la transmission de l'heure du dépôt	430, 481, 568.
IX, XXVI	—	„ pour la transmission des mentions accessoires	22, 38, 39, 405, 487, 567, 581, 588, 594.
LXXXIII XLIX & L 18 & LXXXII LXXXII	LXXXIII XLVII à XLIX 17 ou 18 & LXXXII	Accession: des Compagnies à la Convention Accusé de réception: télégrammes avec —	85, 231, 552, 555, 562, 598. 56, 57, 192, 193, 194, 482, 594.
X	X	Adhésion: des Etats à la Convention „ tarif et régime de taxation des Etats adhérents	10, 84, 85, 127, 230, 231, 300, 552, 553, 577, 597. 85, 231, 399, 414, 554.
—	—	Adresse: conditions de l'— (v. aussi Rédaction des télégrammes: conditions de la —.)	23, 143, 331, 338, 581.
LXXVIII	LXXVIII	Algérie: taxes de l'—	92, 106, 234, 617, 641.
XIX	XIX	Allemagne: contribution de l'— aux frais du Bureau international	80, 226.
—	—	„ équivalent du franc pour l'—	27, 151, 410.
—	—	„ représentation de l'— à la Conférence de St-Petersbourg	3, 265, 587, 603, 660.
XXXVII & XXXVIII	XXXVII & XXXVIII	„ taxes de l'—	91, 98, 105, 233, 242, 608, 615, 623, 640, 655.
—	—	Ampliation: transmission par —	47, 48, 179, 435, 436, 589.
—	—	Anglo-American Cy: représentation de la —	293, 647.
—	—	Appareil: du S ^s -Directeur de l'institut météorologique de Copenhague	561.
III, IX, XXVI, XXIX, XXXI, XXXIV & LXXI	III, IX, XXVI, XXIX, XXXI, XXXIV & LXIX	„ Hughes	16, 22, 38, 41, 43, 44, 45, 73, 133, 143, 165, 169, 172, 173, 176, 219, 398, 400, 401, 402, 425, 434, 541, 579.

Numéros des articles.		Objets.	Pages.
Convention et Règlement.	Projet de Convention et de Règlement.		
—	—	Appareil: Meyer	398.
III, IX, XXVI, XXIX, XXXI et XXXIV	III, IX, XXVI, XXIX, XXXI à XXXIII & LXIX	„ Morse	16, 22, 34, 41, 43, 44, 45, 133, 143, 163, 169, 173, 174, 175, 219, 398, 400, 402, 434, 579.
—	—	„ Olsen	569.
—	—	„ rapide portugais	398.
—	—	„ Stearns	398.
III	III	Appareils: propres au service international	16, 133, 306, 398, 579.
		„ signaux des — (Voir Transmission: signaux de —)	
LXXVI	LXXVI	„ spéciaux	78, 225.
LXVI	LXVI	Archives: communication des —	69, 213, 420, 487, 506, 597.
LXV	LXV	„ conservation des —	69, 212, 420, 487, 505, 597.
		Arrangements particuliers (voir Réserves).	
		Arrêt (voir Télégrammes: arrêt des —).	
—	—	Atlantic and Pacific Cy: représentation de la —	408.
LXXVIII	LXXVIII	Autriche-Hongrie: contribution de l'— aux frais du Bureau international	80, 226.
XIX	XIX	„ équivalent du franc pour l'—	27, 151.
—	—	„ représentation de l'— aux Conférences de St-Petersbourg	4, 265.
—	—	„ taxes de l'—	91, 98, 105, 233, 242, 617, 623, 640.
		Avis de service (voir Télégrammes de service).	
XLIII	—	Avis télégraphiques	52, 428, 447, 463, 502, 519, 590, 604.
		B.	
LXXVIII	LXXVIII	Belgique: contribution de la — aux frais du Bureau international	80, 226.
—	—	„ représentation de la —	4, 265.
—	—	„ taxes de la —	92, 99, 105, 234, 243, 617, 624, 640.
—	—	Black Sea Telegraph Cy: représentation de la —	267, 587.
—	—	„ taxes de la —	103, 109, 628, 645, 656.
—	—	Brazilian Submarine Telegraph Cy: représentation de la —	267, 293, 647.
—	—	Brésil: représentation du — à la Conférence de St-Petersbourg	265, 274.
LXXX	LXXX	Bureau international: attributions du —	82, 228, 487, 546, 597.
LXXIX	LXXIX	„ communications avec le —	80, 227, 546, 597.
LXXVIII	LXXVIII	„ frais communs du —	79, 226, 544, 597.
14	14	„ institution du —	9, 79, 125, 225, 298, 544, 576.
LXXVII	LXXVII	„ résidence du —	79, 226, 544, 597.
IV	IV	Bureaux télégraphiques: horaire des —	16, 133, 306, 580.
V	V	„ notations des —	17, 135, 580, 660.

Numéros des articles.		Objets.	Pages.
Convention et Règlement.	Projet de Convention et de Règlement.		
C.			
XVIII	XVIII	Câble de Coutances : compagnie du — (v. Submarine Cy: taxes de la —)	
—	—	Câbles : interruption des —	27, 150, 352, 357, 584.
II	II	„ neutralisation des — (vœu de M. Cyrus Field)	276.
		„ sauvegarde des —	16, 133, 306, 579.
		Câbles grecs : compagnie des — (voir Eastern Cy: taxes de l'—) . .	
		Caractères de l'appareil Morse (v. Transmission: signaux de —)	
IX	IX	„ propres à la rédaction des télégrammes	22, 142, 331, 399, 581.
LXXX	I et LXXX	Carte télégraphique internationale	82, 133, 228, 305, 547.
—	—	Cochinchine : taxes de la —	106, 234, 614, 617, 641.
		„ taxes des correspondances avec la — (v. Europe: taxes de l'— pour les Indes et pays au-delà)	
		Chine : taxes des correspondances avec la — (v. Europe: taxes de l'— pour les Indes et pays au-delà)	
		Collationnement partiel (v. Répétition des télégrammes)	
		„ taxé (v. Télégrammes collationnés).	
9 et LX	9 et LIX	Combinaison des télégrammes spéciaux	8, 52, 65, 123, 184, 207, 297, 487, 572, 597.
		Commissions (v. Conférence de St-Petersbourg: commissions de la —)	
		Communication des télégrammes (v. Archives: communication des —)	
		Communications : interruption des — (v. Interruption).	
		Compagnies : accession des — (v. Accession). représentation des — à la Conférence (v. Conférence de St-Petersbourg).	
12 & LXXI à LXXV	12 & LXXI à LXXV	Comptabilité	74, 221, 487, 542.
		Compte des mots (v. Mots).	
LXXI	LXXI	Comptes internationaux : établissement des —	74, 127, 221, 339, 543, 597.
LXXIV	LXXIV	„ liquidation des —	76, 223, 543, 597.
LXXIII	LXXIII	„ répartition des taxes dans les —	76, 223, 543, 597.
LXXVI	LXXVI	„ règlement des —	78, 225.
LXXV	LXXV	„ révision des —	77, 224, 544, 597.
LXXII	LXXII	„ taxes des services spéciaux dans les — .	75, 222, 543, 597.

Numéros des articles.		Objets.	Pages.
Convention et Règlement.	Projet de Convention et de Règlement.		
12	12	Comptes réciproques entre les Offices	9, 74, 125, 221, 298, 352, 542, 576.
—	—	Conférence de Rome : membres décédés de la—	273, 660.
—	—	„ suite donnée aux vœux de la—	275.
—	—	Conférence de St-Petersbourg :	
—	—	„ approbation des actes de la —	119, 283, 292.
—	—	„ clôture de la —	651.
—	—	„ commissions de la —	118, 283, 291, 318, 320, 355, 362, 395, 455, 464, 647.
—	—	„ collationnement des actes de la—	647.
—	—	„ droit de votation à la —	117, 280, 290, 293.
—	—	„ langue admise pour les délibérations de la —	116, 289.
—	—	„ ordre des délibérations de la —	117, 289.
—	—	„ ouverture de la —	267.
—	—	„ participation du Bureau international à la —	116, 271, 283, 289.
—	—	„ présidence de la —	115, 267, 269, 270, 288.
—	—	„ règlement de la —	115, 280, 288.
—	—	„ représentation des Compagnies à la —	116, 267, 288.
—	—	„ représentation des Etats à la —	3, 115, 265, 280, 288.
—	—	„ séances de la —	116, 289.
—	—	„ secrétariat de la —	115, 116, 272, 288, 289.
—	—	„ signature des Actes de la —	119, 292, 651.
—	—	„ témoignages de distinction donnés aux membres de la —	271, 319, 587, 594, 631, 648.
15 et LXXXI	15 et LXXXI	Conférences : époque de la réunion des —	10, 84, 126, 230, 298, 515, 566, 597.
15 et 16	15 ou 15 et 16	„ institution des —	10, 84, 126, 230, 298, 510, 576.
—	—	„ lieu de la réunion des	10, 84, 126, 230, 298, 551, 571.
15	15	„ révision du Règlement et des Tarifs par les —	9, 84, 126, 230, 510, 576.
—	—	Convention : accession à la — (v. accession).	
—	—	„ adhésion à la — (v. adhésion).	
—	—	„ caractère de la —	277, 320, 353, 535, 571.
—	—	„ codification de la —	277, 285.
20	19 ou 20	„ dénonciation de la —	11, 127, 300, 577, 588.
20	19 ou 20	„ entrée en vigueur de la —	11, 127, 300, 579.
—	—	„ lecture de la —	296, 572.
—	—	„ préambule de la —	3, 277.
—	—	„ projet de —	121.
21	20 ou 21	„ ratification de la —	11, 127, 301, 660.
—	—	„ signature de la —	11.
—	—	„ texte de la —	6.

Numéros des articles.		Objets.	Pages.
Convention et Règlement.	Projet de Convention et de Règlement.		
7 et 8 et XL LIV, LXV, LXVI & LXXII 1 à 3, 5, 7 et 8 8 —	7 et 8 et XL LIII, LXV, LXVI & LXXII 1 à 3, 5, 7 et 8 8 —	Contrôle des correspondances Copie des télégrammes Correspondances : dispositions générales relatives aux — „ suspension des — Corse : taxes de la Coutances : compagnie du câble de — (v. Submarine Cy: taxes de la —).	7, 19, 50, 123, 136, 182, 297, 308, 321, 436, 572, 589, 61, 69, 75, 201, 212, 213, 222, 484, 506. 18, 135, 308. 7, 19, 123, 136, 297, 309, 321, 572. 101, 243, 244, 625, 626.
LXXVIII XIX — —	LXXVIII XIX — —	D. Danemark : contribution du — aux frais du Bureau international — . . . „ équivalent du franc en — . . . „ représentation du — à la Conférence de St-Petersbourg . . . „ taxes du Décompte. (v. Tarifs: révision des —). Dépôt des télégrammes (v. Rédaction). Détaxe. (v. Remboursements). Direct Spanish Telegraph Cy : accession à la Convention de la — „ taxes de la — . . . Direction des Télégrammes. (voir Voie —)	80, 227. 27, 151, 410. 4, 265. 92, 99, 105, 234, 243, 614, 617, 624, 632, 641.
— — — — — LXXVIII XIX — — —	— — — — — LXXVIII XIX — — —	E. Eastern Cy : accession de l' — „ représentation de l' — „ taxes de l' — (câbles grecs) Eastern Extension Cy : représentation de l' — Ecole supérieure télégraphique internationale Egypte : contribution de l' — aux frais du Bureau international „ équivalent du franc en — „ ouverture du service dans la Haute — „ régime de tarif applicable à l' — . . . „ représentation de l' — à la Conférence de St-Petersbourg „ taxes de l' — Enregistrement. (v. Télégrammes enregistrés) Equivalent du franc. (v. Franc).	275. 267, 273, 293, 647. 93, 101, 107, 235, 245, 614, 618, 626, 642. 267, 273, 293, 647. 548. 80, 546. 28, 410. 610, 612. 503, 610, 613, 651. 266. 105, 241, 610, 613, 641.

Numéros des articles.		Objets.	Pages.
Convention et Règlement.	Projet de Convention et de Règlement.		
—	—	Espagne: caractère de la Convention pour l'—	277, 320.
LXXVIII	LXXVIII	„ contribution de l'— aux frais du Bureau international	80, 226.
XIX	XIX	„ équivalent du franc en —	28, 151, 410.
—	—	„ représentation de l'— à la Conférence de St-Petersbourg	4, 266, 603.
—	—	„ taxes de l'—	92, 99, 105, 234, 243, 617, 625, 641.
—	—	Etat: télégrammes d'— (v. Télégrammes).	
—	—	Etats-Unis: représentation des — à la Conférence de St-Petersbourg	266, 395.
—	—	Europe: taxes de l'— pour les Indes et les pays au-delà	110, 245, 247, 248, 249, 250, 255, 464, 610, 633, 646.
—	—	Européen: tarif du régime — (v. Tableau des tarifs).	
LV, LVI	LIV, LV	Exprès: emploi de l'—	61, 62, 202, 485, 596.
—	—	„ taxes de l'— (v. Taxes: perception des —).	
—	—	Extra-européen: tarif du régime — (v. Tableaux des tarifs).	
F.			
—	—	Faire suivre. (v. Télégrammes à —).	
4 et I	4 et I	Fils: affectation des — au service international	6, 15, 122, 132, 133, 297, 304, 572, 579.
II	II	„ sauvegarde des —	16, 133, 306, 579.
10	10	Franc: choix du — comme unité monétaire	8, 25, 125, 147, 350, 575.
XIX	XIX	„ équivalent du —	27, 151, 397, 410, 584.
XIX	XIX	„ multiple des fractions du —	27, 150, 396, 584.
LXXVIII	LXXVIII	France: contribution de la — aux frais du Bureau international	80, 226.
—	—	„ représentation de la — aux Conférences de St-Petersbourg	4, 266, 603.
—	—	„ taxes de la —	92, 100, 105, 234, 243, 617, 625, 641.
11 et LXXVI	11 et LXXVI	Franchise télégraphique	9, 25, 66, 78, 125, 147, 208, 225, 298, 350, 503, 576, 597.
G.			
—	—	German Union Cy. (v. Vereinigte deutsche Telegraphen-Gesellschaft).	
—	—	Gibraltar: adhésion de la Grande-Bretagne pour —	274.

Numéros des articles.		Objets.	Pages.
Convention et Règlement.	Projet de Convention et de Règlement.		
—	—	Gibraltar : taxes de —	93, 101, 106, 235, 244, 618, 626, 641.
—	—	Golfe persique : taxes du —	106, 111, 235, 245, 611, 635, 642, 646, 655.
LXXVIII	LXXVIII	Grande-Bretagne : adhésion de la — pour Gibraltar (v. Gibraltar).	
XIX	XIX	„ contribution de la — aux frais du Bureau international .	80, 226.
—	—	„ équivalent du franc dans la — représentation de la — à la Conférence de St-Petersbourg	28, 151.
—	—	„ Taxes de la —	266.
—	—	Grande Compagnie des télégraphes du Nord (v. Great Northern Cy.).	92, 101, 106, 234, 244, 608, 614, 617, 626, 632, 641, 655.
—	—	Great Northern Cy : représentation de la — .	267, 561, 587, 647.
—	—	„ Taxes de la —	92, 99, 105, 243, 617, 624, 632, 641.
LXXVIII	LXXVIII	Grèce : contribution de la — aux frais du Bureau international	80, 227.
XIX	XIX	„ équivalent du franc en —	28, 151.
—	—	„ représentation de la — à la Conférence de St-Petersbourg	4, 266, 535, 561.
—	—	„ taxes de la —	93, 101, 107, 235, 245, 614, 618, 626, 642.
H.			
—	—	Hambourg-Heligoland Cy : accession de la — .	275.
—	—	„ taxes de la —	91, 105, 233, 616, 640.
—	—	Horaire des bureaux . (v. Bureaux).	
I.			
XIII	—	Identité de l'expéditeur	24, 335, 581.
LXXVIII	LXXVIII	Indes britanniques : contribution des — aux frais du Bureau international .	80, 226.
XIX	XIX	„ „ équivalent du franc dans les — représentation des — à la Conférence de St-Petersbourg	28, 151, 410.
—	—	„ „ taxes des —	266.
—	—	„ „ taxes des correspondances avec les — (v. Europe: taxes de l' — pour les Indes).	107, 111, 235, 245, 610, 642, 646, 657.

Numéros des articles.		Objets.	Pages.
Convention et Règlement.	Projet de Convention et de Règlement.		
LXXVIII	LXXVIII	Indes néerlandaises: contribution des — aux frais du Bureau international	80, 226.
XIX	XIX	„ „ équivalent du franc dans les —	28, 151, 410.
—	—	„ „ taxes des —	107, 238, 643.
—	—	„ „ taxes des correspondances avec les — (v. Europe: taxes de l'— avec les Indes et les pays au-delà).	
—	—	India-Rubber Cy: accession de l'—	275.
—	—	Indo-European Cy: représentation de l'—	293, 319, 587.
XXXVII & XXVIII 3	XXXVII & XXXVIII 3	Interruption des communications	47, 179, 435, 589.
LXXVIII	LXXVIII	Irresponsabilité	6, 18, 122, 135, 297, 308, 320, 572.
LXXVIII	LXXVIII	Italie: contribution de l'— aux frais du Bureau international	80, 226.
XIX	XIX	„ équivalent du franc en —	28, 151.
—	—	„ représentation de l'— à la Conférence de St-Petersbourg	4, 266.
—	—	„ taxes de l'—	94, 101, 107, 237, 245, 249, 614, 619, 626, 635, 643, 656, 658.
J.			
—	—	Japon: représentation du —	266, 427.
—	—	„ taxes des correspondances avec le — (v. Europe, taxes de l'— avec les Indes et les pays au-delà).	
—	—	Java. (v. Indes néerlandaises).	
LXXX	LXXX	Journal télégraphique	82, 228, 548.
L.			
6	6	Langage secret: admission du	7, 19, 123, 137, 297, 322, 572.
VII	VII	„ „ définition et réglementation du —	20, 139, 325, 580.
—	—	„ „ compte des mots du— (v. Mots)	
VI	VI	Langues admises	20, 137, 322, 580.
XIII	XIII	Légalisation de la signature des télégrammes	24, 145, 335, 581.
—	—	Liquidation des comptes. (v. Comptes).	
—	—	Luxembourg: adhésion du — à la Convention de Rome	274.
LXXVIII	LXXVIII	„ contribution du — aux frais du Bureau international	80, 227.
—	—	„ représentation du — à la Conférence de St-Petersbourg	266.
—	—	„ taxes du —	94, 102, 107, 237, 246, 619, 627, 633, 643.

Numéros des articles.		Objets.	Pages.
Convention et Règlement.	Projet de Convention et de Règlement.		
		M.	
—	—	Madère: taxes de l'île de —	658.
LXXVI	LXXVI	Mandats d'argent par télégraphe	78, 225.
—	—	Mediterranean Extension Cy: taxes de la —	94, 102, 107, 237, 246, 619, 627, 643.
		Méridien. (v. Bureaux: horaire des —).	
		Minute des télégrammes. (v. Télégrammes).	
—	—	Montenegro: taxes du —	92, 105, 234, 596, 617, 640.
XX à XXIII	XX à XXIII	Mots: compte des —	29, 152, 357.
XXIII	XXIII	„ compte des — du langage secret	33, 159, 364, 412, 414, 433, 508, 585.
XXXIII	XXXI	„ différence dans le compte des —	45, 173, 655.
XXII	XXII	„ exemples pour le compte des —	30, 157, 363, 432, 585.
XXI	XXI	„ règles du compte des —	29, 153, 358, 399, 411, 412, 431, 585, 660.
XX	XX	„ texte soumis au compte des —	29, 152, 357, 430, 585.
XXXII	XXXI	„ vérification du compte des —	45, 173.
LXXI & LXXIII	LXXI & LXXIII	Moyennes	75, 76, 221, 223, 543.
		Multiple des fractions du franc. (v. Franc).	
		N.	
LXXVIII	LXXVIII	Norvège: contribution de la — aux frais du Bureau international	80, 227.
XIX	XIX	„ équivalent du franc en —	28, 151, 410.
—	—	„ représentation de la — à la Conférence de St-Petersbourg	5, 266.
—	—	„ taxes de la —	94, 102, 107, 237, 246, 619, 628, 643.
		O.	
		Ordre de transmission. (v. Transmission).	
		Organe central. (v. Bureau international).	
		P.	
LXXVIII	LXXVIII	Pays-Bas: contribution des — aux frais du Bureau international	80, 226.
XIX	XIX	„ équivalent du franc dans les —	28, 151, 410.
—	—	„ représentation des — à la Conférence de St-Petersbourg	5, 266.
—	—	„ taxes des —	95, 102, 107, 237, 246, 620, 628, 643.

Numéros des articles.		Objets.	Pages.
Convention et Règlement.	Projet de Convention et de Règlement.		
LXXVIII	LXXVIII	Penang: taxes des correspondances avec — (v. Europe. Taxes des correspondances de l'— avec les Indes et les pays au-delà).	
XIX	XIX	Perse: contribution de la — aux frais du Bureau international	80, 227.
—	—	„ équivalent du franc en —	28, 151.
—	—	„ représentation de la — à la Conférence de St-Petersbourg	5, 266, 371.
—	—	„ taxes de la —	95, 103, 108, 111, 238, 247, 611, 620, 628, 635, 643, 646.
—	—	Piles: moteur destiné à remplacer les —	561.
—	—	Portugal: caractère de la Convention pour le—	277, 535, 571.
LXXVIII	LXXVIII	„ contribution du — aux frais du Bureau international	80, 227.
XIX	XIX	„ équivalent du franc en —	28, 151.
—	—	„ représentation du — à la Conférence de St-Petersbourg	5, 266.
—	—	„ taxes du —	95, 103, 108, 238, 247, 620, 628, 643, 658.
XXXVII, XXXVIII, LV, LVII	XXXVII, XXXVIII, LIV, LVI	Poste: emploi de la —	47, 48, 61, 62, 177, 179, 202, 204, 485, 589, 596.
LXXVI	—	Préambule de la Convention. (v. Convention). „ des télégrammes. (v. Télégrammes).	
		Presse: tarification réduite pour la —	78, 408, 428, 476, 510.
		Priorité. (v. Transmission: ordre de — et Télégrammes urgents).	
		R.	
XXXII à XXXV	XXXII à XXXV	Réception des télégrammes	45, 174, 424, 589.
LXVIII	LXVIII	Réclamations	71, 217, 538, 597.
		Recommandation. (v. Télégrammes recommandés).	
XXXV	XXXV	Rectification des télégrammes déjà transmis	46, 177, 425, 589.
XXIV	L	Reçus des télégrammes	33, 161, 196, 367, 418, 507, 527.
6 et VI à XIII	6 et VI à XIII	Rédaction et dépôt des télégrammes	19, 137, 322, 580.
VIII	VIII	„ condition de la — des télégrammes	21, 141, 325, 337, 580.
		Régime européen et extra-européen. (v. Tableaux des tarifs).	
13 et 15	13 et 15	Règlement de service international:	9, 13, 125, 126, 129, 301, 579.
—	—	„ codification du —	277, 285.
13	13	„ institution du —	9, 15, 125, 132, 298, 302, 576.
—	—	„ lecture du —	301, 579.
15	15	„ révision du —	10, 84, 126, 230, 299, 576.
—	—	„ signature du —	86.

Numéros des articles.		Objets.	Pages.
Convention et Règlement.	Projet de Convention et de Règlement.		
19 et LXXXIV	18 ou 19 et LXXXIV	Règlement de la Conférence de St-Petersbourg: (v. Conférence de St-Petersbourg)	
		Relations avec les Offices non-adhérents . . .	11, 85, 86, 127, 231, 232, 300 552, 565, 577, 601.
LXVII	LXVII	Remboursement: cas donnant lieu au — . . .	70, 215, 536, 597.
LXX	LXX	„ des télégrammes arrêtés par un Office	74, 220, 542, 597.
LXIX	LXIX	„ répartition des charges provenant des —	72, 218, 539, 597.
XLII	XLII	Remise des télégrammes: conditions de la —	51, 182, 436, 589.
XXI	XXI	„ lieu où peut s'effectuer la —	50, 182, 436, 589.
LXXVI	LXXVI	„ service de la —	78, 225.
XXXIV	XXXII à XXXIV	Répétition des télégrammes	45, 174, 424, 589.
XLV à XLVII	XLIII à XLV	Réponses payées	54, 185, 442, 568, 594.
4 et I à V	4 et I à V	Réseau international	15, 132, 304.
17 et LXXXVI	16 ou 17 et LXXXVI	Réserves	10, 78, 127, 224, 300, 487, 509, 577, 597.
		Retrait des télégrammes (v. Télégrammes).	
		Révision des comptes (v. Comptes).	
		„ du Règlement. (v. Règlement).	
		„ des Tarifs (v. Tarifs).	
LXXVIII	LXXVIII	Roumanie: contribution de la — aux frais du Bureau international	80, 226.
XIX	XIX	„ équivalent du franc en —	28, 151.
—	—	„ représentation de la — à la Conférence de St-Petersbourg	266.
—	—	„ taxes de la —	95, 103, 108, 238, 247, 620, 628, 643.
—	—	Rubriques: insertion de — en marge des articles de la Convention et du Règlement	132, 301.
LXXVIII	LXXVIII	Russie: contribution de la — aux frais du Bureau international	80, 226.
XIX	XIX	„ équivalent du franc en —	28, 151.
—	—	„ représentation de la — à la Conférence de St-Petersbourg	5, 266, 267.
—	—	„ taxes de la —	95, 103, 108, 238, 247, 611, 620, 628, 635, 643, 646, 656, 659.
		S.	
—	—	St-Vincent: taxes de l'île de —	658.
2	2	Secret des télégrammes	6, 18, 122, 135, 297, 308, 572.
—	—	„ langage. (v. Langage).	
—	—	Sémaphorique: développement du service — .	275.
—	—	Sémaphoriques: télégrammes — (v. Télégrammes sémaphoriques).	

Numéros des articles.		Objets.	Pages.
Convention et Règlement.	Projet de Convention et de Règlement.		
LXXVIII	LXXVIII	Serbie: contribution de la — aux frais du Bureau international	80, 227.
XIX	XIX	„ équivalent du franc en —	28, 151.
—	—	„ représentation de la —	266.
—	—	„ taxes de la —	95, 103, 109, 239, 247, 620, 628, 645.
		Service: franchise de — (v. Franchise).	
		„ télégrammes de — (v. Télégrammes).	
		Signature de la Convention (v. Convention).	
		„ du Règlement (v. Règlement).	
		„ des Tarifs (v. Tarifs).	
VIII et XIII	VIII et XIII	„ des Télégrammes	21, 24, 141, 145, 325, 326, 335, 337, 580, 581.
		Singapore: Taxes des correspondances avec — (v. Europe: taxes des correspondances avec les Indes et les pays au-delà).	
LXXIX, LXXX	LXXIX, LXXX	Statistique télégraphique	81, 82, 227, 228, 547.
—	—	Submarine Cy: représentation de la —	371, 407.
—	—	„ taxes de la — (câble de Couthances)	92, 106, 234, 617, 641.
LXXVIII	LXXVIII	Suède: contribution de la — aux frais du Bureau international	80, 226.
XIX	XIX	„ équivalent du franc en —	28, 151, 410, 584.
—	—	„ représentation de la — à la Conférence de St-Petersbourg	5, 267.
—	—	„ taxes de la —	95, 103, 109, 239, 248, 620, 628, 645.
LXXVIII	LXXVIII	Suisse: contribution de la — aux frais du Bureau international	80, 227.
—	—	„ représentation de la — à la Conférence de St-Petersbourg	5, 267.
—	—	„ taxes de la —	95, 103, 109, 239, 248, 614, 620, 629, 635, 645.
		Suspension des correspondances. (v. Correspondances).	
		T.	
—	—	Tableaux des Tarifs —	89, 233, 616, 655.
—	—	„ du régime européen	91, 616, 655.
—	—	„ „ extra-européen.	105, 640, 657.
—	—	„ lecture des —	608, 613, 631.
—	—	„ commission des — (v. Conférence de St-Petersbourg: commissions de la —).	
—	—	„ des taxes terminales	91, 233, 616.
—	—	„ „ de transit	98, 242, 623, 655.
—	—	„ signature des —	111.

Numéros des articles.		Objets.	Pages.
Convention et Règlement.	Projet de Convention et de Règlement.		
10	10	Tarifs : bases des —	8, 25, 124, 129, 130, 145, 255, 286, 298, 339, 345, 353, 369, 464, 489, 572.
XIV	XIV et LXXVI	„ formation et modifications des — . .	25, 147, 224, 350, 369, 408, 509, 517, 554, 566, 582, 635.
15	15	„ révision des —	10, 84, 126, 230, 299, 510, 576.
10 et 11 et XIV à XIX	10 et 11 et XIV à XIX	Taxation	25, 145, 345.
XV	XV	Taxes : minimum et gradation des — . . .	26, 147, 351, 355, 372, 395, 415, 427, 503, 508, 583.
XXIV, XXV et LXXVI	XXIV, XXV et LXXVI	„ perception des —	33, 78, 161, 225, 367, 585.
XIX	XIX	„ rapport des — au franc	27, 150, 352, 357, 396, 410, 584.
		„ remboursement des — (v. Remboursement).	
		„ terminales (v. Tableaux des —).	
		„ de transit (v. Tableaux des —).	
		Télégrammes : adresse des — (v. Adresse).	
LII et LIII	LI, LII & LXXVI	„ à faire suivre	58, 198, 225, 483, 509, 596.
7, XL et LXX	7, XL et LXX	„ arrêt des —	7, 19, 50, 74, 123, 136, 182, 220, 297, 308, 436, 542, 572, 589, 597.
		„ avec accusé de réception (v. Accusé de réception).	
		„ avec assurance limitée (v. Télégrammes recommandés, système français).	
		„ avec réponse payée (v. Réponses payées).	
5	5	„ classification des —	6, 18, 66, 122, 136, 208, 297, 308, 321, 503, 572.
XLVIII	XLVI	„ collationnés	56, 190, 456, 594.
—	—	„ combinaison des — (v. Combinaison).	
		„ complétifs (v. Télégrammes rectificatifs).	
		„ communication des — (v. Archives: Communication des—).	
		„ copies des — (v. Copies).	
		„ dépôt des — (v. Rédaction et dépôt).	
5 et 6, XI, XXVI, XXVII, XXIX & XLVIII	5 et 6, XI, XXVI, XXVII, et XXIX	„ d'Etat	6, 18, 23, 37, 39, 40, 41, 56, 122, 123, 136, 137, 144, 165, 166, 167, 169, 321, 332, 339, 459.

Numéros des articles.		Objets.	Pages.
Convention et Règlement.	Projet de Convention et de Règlement.		
5, 6, 11, VI, XII, XVI, XXVI, XXVII, XXIX, XXXV, XXXVIII, XLII, LXI à LXIV	5, 6, 11, VI, XII, XVI, XXVI, XXVII, XXIX, XXXV, XXXVIII, XLII, LXI à LXIV	Télégrammes : de service	7, 9, 19, 20, 24, 25, 26, 37, 39, 40, 41, 46, 48, 51, 66, 122, 123, 125, 136, 137, 138, 145, 147, 149, 165, 166, 167, 169, 177, 180, 183, 208, 323, 351, 503, 572, 581, 597.
—	L	„ enregistrés	196, 356, 368, 418, 483.
VIII	VIII	„ minute des —	21, 141, 325, 337, 580.
LIV	LIII	„ multiples	60, 200, 484, 596.
XVIII & XXXI	XVIII, XXXI et LX	„ préambule des	27, 43, 150, 171, 208, 352, 403, 487, 568, 589.
—	—	„ recommandés, système belge (v. Télégrammes enregistrés).	—
LI	LXXVI	„ recommandés, système français	57, 225, 297, 320, 448, 483, 510, 528, 594.
—	—	„ „ „ serbe .	196, 483.
—	—	„ „ „ suédois	368, 439.
—	—	„ reçus des — (v. Reçus).	—
XVII et LXIV	XVII et LXIV	„ rectificatifs	27, 67, 149, 210, 351, 370, 504, 584, 597.
—	—	„ rédaction des — (v. Rédaction) réexpédiés au-delà des lignes (v. Exprès et Poste).	—
XXXIX	XXXIX	„ retrait des —	49, 181, 436, 589.
—	—	„ secret des — (v. Secret).	—
—	—	„ secrets (v. Langage secret).	—
LVIII et LIX	LVII et LVIII	„ sémaphoriques	64, 205, 486, 597.
9 & XLIII à LX	9 & XLIII à LX	„ spéciaux	8, 52, 123, 184, 297, 438, 572.
—	—	„ transmission des (v. Transmission).	—
XLIV	LXXVI	„ urgents	53, 185, 225, 310, 438, 445, 509, 591, 614, 635.
XXV et LXXVI	LXXVI	Timbres télégraphiques	34, 78, 162, 225, 368.
XXX & XXXI	XXX & XXXI	Transmission : mode de —	42, 170, 403, 434, 589.
XXVII à XXIX	XXVII à XXIX	„ ordre de —	40, 167, 401, 589.
XXVI	XXVI	„ signaux de —	34, 163, 399, 588.
—	—	Tunisie : taxes de la —	92, 106, 234, 617, 641.
—	—	Turquie : caractère de la Convention pour la—	277.
LXXVIII	LXXVIII	„ contribution de la — aux frais du Bureau international	80, 226.
XIX	XIX	„ équivalent du franc en —	28, 151.
—	—	„ représentation de la — à la Conférence de St-Petersbourg	5, 267.
—	—	„ taxes de la —	96, 104, 109, 239, 248, 611, 621, 629, 635, 645, 646, 656, 659.

Numéros des articles.		Objets.	Pages.
Convention et Règlement.	Projet de Convention et de Règlement.		
1	1	<p style="text-align: center;">U.</p> <p>Unité monétaire. (v. Franc: choix du —). Urgence. (v. Télégrammes urgents). Usage public du télégraphe</p>	6, 18, 121, 135, 297, 308, 572.
—	—	<p style="text-align: center;">V.</p> <p>Vereinigte Deutsche Telegraphen-Gesellschaft: représentation de la —</p>	267, 647.
XVIII XXXVI	XVIII XXXVI	<p>Voies: calcul des taxes suivant les — „ direction des télégrammes suivant les— „ tableau des —</p>	27, 150, 352, 357, 584. 46, 177, 435, 503, 589. 133, 304.
—	—	<p style="text-align: center;">W.</p> <p>West India et Panama Cy: représentation de la —</p>	293, 587.
—	—	Western et Brazilian Cy: représentation de la—	407, 587.
—	—	Western Union Cy: représentation de la —	407.